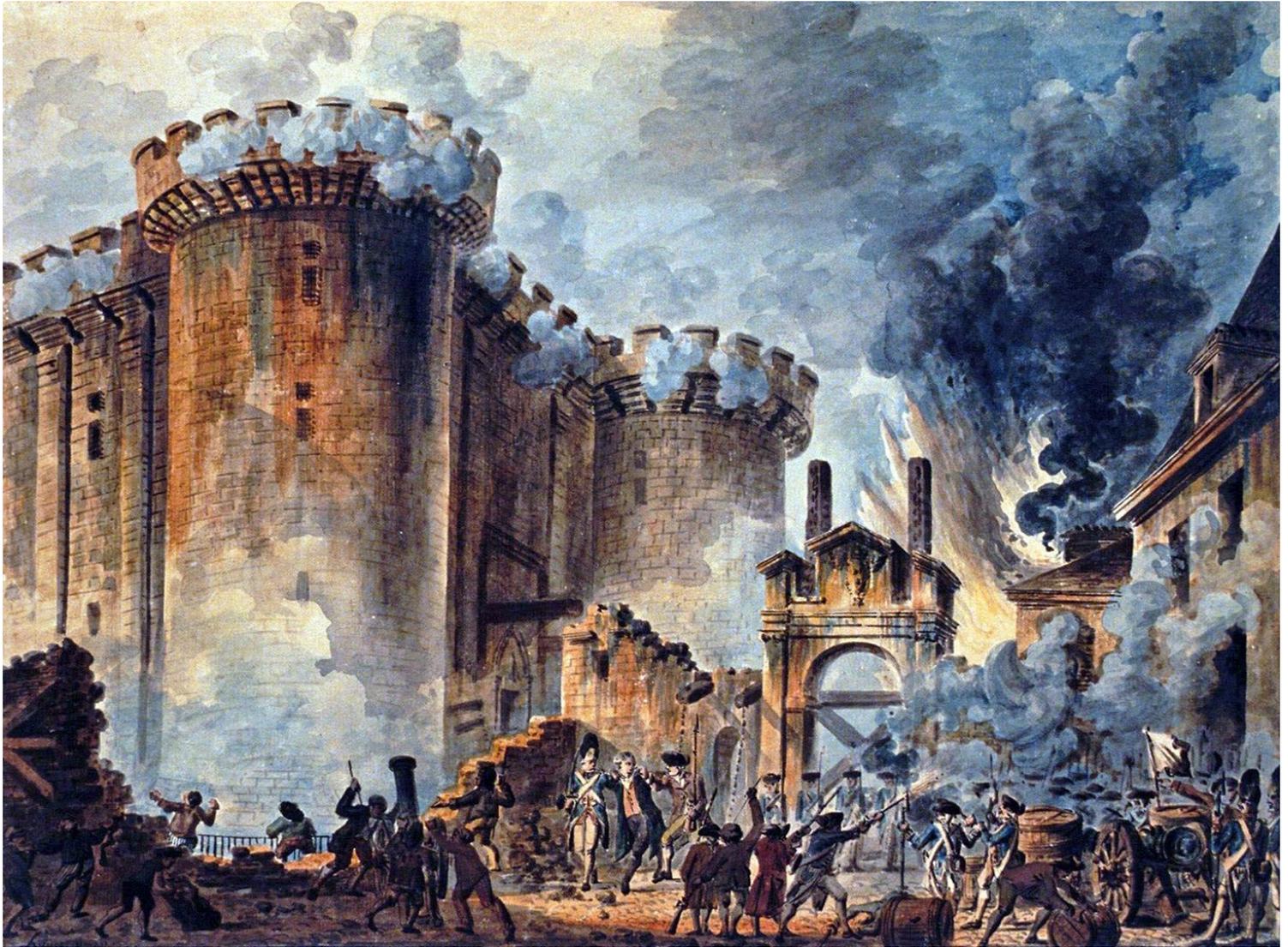
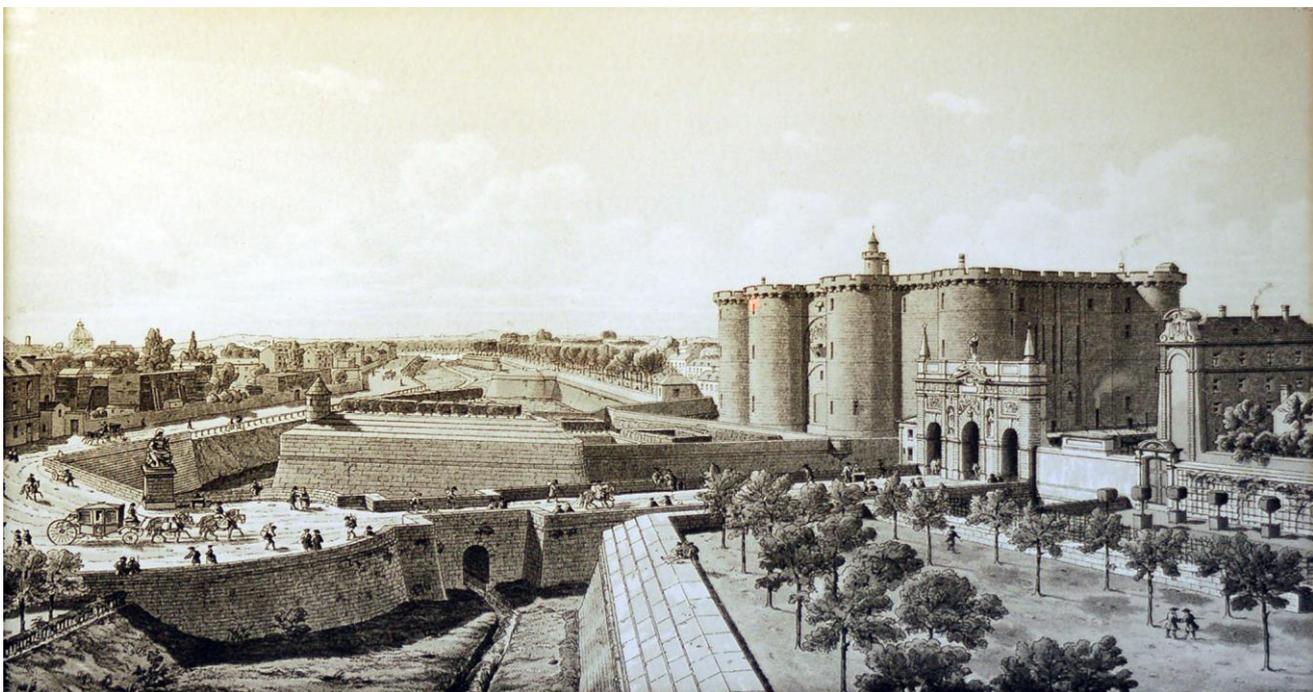


Prise de la Bastille



La Bastille avant sa destruction





DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

Le Peuple français
convaincu que l'oubli et le mépris des droits naturels de l'homme font les seuls causes des maux du monde, a résolu d'exposer dans une déclaration solennelle ces droits sacrés et inaliénables, afin que tous les citoyens, pouvant composer sans cesse les actes du gouvernement avec le but de toute institution sociale, ne se laissent jamais opprimer et avilir par la tyrannie, afin que le peuple ait toujours devant les yeux les bases de sa liberté, de son bonheur, le magistrat la règle de ses devoirs, le législateur l'objet de sa mission.

En conséquence il proclame, en présence de l'Être Suprême la déclaration suivante des droits de l'homme et du citoyen.

ART. 1^{er}. Le but de la société est le bonheur commun. Le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles.

II. Ces droits sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété.

III. Tous les hommes sont égaux par la nature et devant la loi.

IV. La loi est l'expression libre et solennelle de la volonté générale; elle est la même pour tous, fait qu'elle protège, soit qu'elle punisse, elle ne peut ordonner que ce qui est juste et utile à la société; elle ne peut défendre que ce qui lui est nuisible.

V. Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois publics. Les peuples libres ne connaissent d'autres motifs de préférence dans leurs élections que les vertus et les talents.

VI. La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui; elle a pour principe, la nature; pour règle la justice, pour sauve-garde la loi. La limite morale est dans cette maxime, ne fais à un autre ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait.

VII. Le droit de manifester la pensée et les opinions, fait par la voie de la presse, fait de toute autre manière le droit de s'afficher publiquement le libre exercice des cultes ne peuvent être interdits.

La nécessité d'énumérer ces droits suppose ou la présence, ou le souvenir récent du despotisme.

VIII. La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chacun de ses membres, pour la conservation de sa personne, de ses droits et de ses propriétés.

IX. La loi doit protéger la liberté publique et individuelle contre l'oppression de ceux qui gouvernent.

X. Nul ne doit être accusé, arrêté, ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites; tout citoyen appelé ou saisi par l'autorité de la loi doit obéir à l'instant; il est coupable par la résistance.

XI. Toute acte exécuté contre un homme hors des cas et sous les formes que la loi détermine, est arbitraire et tyrannique; celui contre lequel on voudrait l'exécuter par la violence a le droit de le repousser par la force.

XII. Ceux qui sollicitent, expriment, signent, exécutent ou ferment exécuter des actes arbitraires, sont coupables et doivent être punis.

XIII. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable; s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de la personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

XIV. Nul ne doit être jugé ni puni, qu'après avoir été entendu ou légalement appelé, et qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit. La loi qui punirait des délits commis avant qu'elle eût existé, serait une tyrannie; l'effet rétroactif donne à la loi son crime.

XV. La loi ne doit décréter que des peines strictement et évidemment nécessaires; les peines doivent être proportionnées au délit et utiles à la société.

XVI. Le droit de propriété est celui qui appartient à tout citoyen de jouir et de disposer à son gré de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

XVII. Nul genre de travail, de culture, de commerce, ne peut être interdit à l'industrie des citoyens.

XVIII. Tout homme peut engager ses services, son temps; mais il ne peut se vendre ni être vendu. Sa personne n'est pas une propriété aliénable. La loi ne reconnaît point de servitude, il ne peut exister qu'un engagement de louage et de reconnaissance entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie.

XIX. Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété, sans son consentement; si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

XX. Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale. Tous les citoyens ont droit de concourir à l'établissement des contributions; d'en surveiller l'emploi, et de s'en faire rendre compte.

XXI. Les secours publics font une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler.

XXII. L'instruction est le besoin de tous. La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens.

XXIII. La garantie sociale consiste dans l'action de tous, pour assurer à chacun la jouissance et la conservation de ses droits; cette garantie repose sur la souveraineté nationale.

XXIV. Elle ne peut exister, si les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi, et si la responsabilité de tous les fonctionnaires n'est pas assurée.

XXV. La souveraineté réside dans le peuple. Elle est une et indivisible, imprescriptible et inaliénable.

XXVI. Aucune portion du peuple ne peut exercer la puissance du peuple entier; mais chaque section du souverain assemblée doit jouir du droit d'exprimer la volonté avec une entière liberté.

XXVII. Que tout individu qui usurperait la souveraineté soit à l'instant mis à mort par les hommes libres.

XXVIII. Un peuple a toujours le droit de renouer, et de changer sa constitution. Une génération ne peut allier à la loi les générations futures.

XXIX. Chaque citoyen a un droit égal de concourir à la formation de la loi, et à la nomination de ses mandataires ou de ses agents.

XXX. Les fonctions publiques sont essentiellement temporaires; elles ne peuvent être considérées comme des distinctions ni comme des récompenses, mais comme des devoirs.

XXXI. Les délits des mandataires du peuple et de ses agents ne doivent jamais être impunis. Nul n'a le droit de se prétendre plus inviolable que les autres citoyens.

XXXII. Le droit de pétition aux députés de l'autorité publique, ne peut, en aucun cas, être interdit, suspendu ni limité.

XXXIII. La résistance à l'oppression est la conséquence des autres droits de l'homme.

XXXIV. Il y a oppression contre le corps social, lorsqu'un seul de ses membres est opprimé. Il y a oppression contre chaque membre, lorsque le corps social est opprimé.

XXXV. Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple, et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs.

Signé COLLOT-D'HERBOIS Président DURAND MAILLANT, DUVOIS, MEAUME, CH. DELACROIX, GORREAU, P.A. LALOY, Secrétaires.

Pièce de 2€ (Quels mots y sont inscrits ?)



Devise française

Liberté

Égalité

Fraternité



Pour en savoir plus...

Les valeurs de la République française : la devise

« Les hommes naissent libres et égaux en droit ». « La République assure l'égalité devant la loi, qu'elle protège ou qu'elle punisse. ». Déclaration des droits de l'Homme, 26 août 1789, article 1.
Cette égalité concerne tous les citoyens sans distinction d'origine, de lieu de vie, de race ou de religion.

Égalité



Liberté



La devise française



Fraternité

« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. »
Déclaration des Droits de l'Homme,
26 août 1789, article 4.
Tous les citoyens profitent des libertés fondamentales : liberté d'expression, d'opinion, de culte, liberté de choisir ses représentants lors des élections...

La fraternité, au-delà de la solidarité, d'aide mutuelle, entre les citoyens, défend aussi l'idée de respect de l'autre quelle que soit son origine.
En 1848, elle fait référence à l'abolition de l'esclavage.

LES LEÇONS NUMÉRIQUES - ENSEIGNEMENT MORAL ET CIVIQUE - CYCLE 2 - Éléonore JOUATON - Marlene-Ho-Beigman

Mairie de Nice



[Voir l'animation sur les principes et valeurs de la République française](#)


 Pour en savoir plus...

« La prise de la Bastille » de Jean Baptiste Lallemand

La Bastille est une forteresse construite au XIV^e siècle pour défendre la ville de Paris.

Au XVIII^e siècle, elle est utilisée comme prison d'État. C'est un symbole du pouvoir absolu.

Le roi peut y enfermer quelqu'un sur simple ordre écrit, sans jugement.

Les Parisiens qui attaquent la Bastille sont environ un millier.

Ils sont armés d'armes de poing mais ne possèdent pas de canons.



La garnison qui défend la Bastille est composée d'environ 130 soldats.

Les soldats et le peuple parisiens entrent après la destruction de la porte d'entrée.

Les soldats se joignent aux assaillants parisiens. Leurs canons sont mis en batterie pour attaquer la forteresse.

La prise de la Bastille, huile sur toile, 80 cm sur 104 cm, Jean Baptiste Lallemand, vers 1790, musée Carnavalet, Paris.

Leçon 8 – Connaître les valeurs et principes de la République française

Connaître les valeurs et principes de la République française

Je retiens

La France est une république.

Le pouvoir est détenu par un ensemble de personnes élues par le peuple.

La République française est fondée sur des valeurs : liberté, égalité, fraternité.

Elle s'appuie aussi sur des principes : elle est indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Le débat

Connaître les valeurs et principes de la République favorise le bien vivre ensemble.

Que penses-tu de cette affirmation ?